

Séance du Mercredi 25 Septembre 2019

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué pour siéger au lieu ordinaire de ses séances.

Étaient présents : M. HURILLON ; Maire ; Mme FAUCONNET, M. MUSELET, M. BARONI, Maires-Adjointes ; Mme LEERMAN, M. GUERRAPIN, Mme BERNOT, M. FIEVEZ, M. SEURAT, Mme DEHARBE, M. FOIZEL, Mme PHILIPPE, Mme GROS, M. FAUCONNET, Mme BESSON, M. HACQUART, M. VADROT, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés représentés : Mme BARON représentée par M. BARONI, Mme QUINOT représentée par M. SEURAT, M. PRIVÉ représenté par Mme GROS, Mme HEILIGENSTEIN représentée par M. HURILLON.

Absents excusés : M. BRAHIM, Mme DHULST

Madame Cécile DEHARBE est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour qui appelle l'examen des affaires suivantes :

55 - RAPPORT 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.Q.P.S. doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **ACCEPTÉ** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

À la majorité – 1 abstention.

56 - RAPPORT 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.Q.P.S. doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **ACCEPTÉ** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

À la majorité – 1 abstention.

57 - SERVICE DE L'EAU –DM N°1 AU BUDGET 2019

Suite à une erreur matérielle, des crédits ont été inscrits en dépenses de fonctionnement à l'**article 66111 – Intérêts des emprunts - chapitre 042** au lieu d'être portés à l'**article 6811 de ce même chapitre**.

Dans un souci de lisibilité, il vous est proposé de rectifier ces inscriptions budgétaires.

Ces écritures se traduiront comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 042

- **66111 - Intérêts des emprunts - 22 000 €**
- **6811 - Amortissement des biens + 22 000 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPORTER** au budget 2019 du service de l'eau la décision modificative exposée dans le présent rapport.

À l'unanimité.

58 - CREDITS SCOLAIRES 2019-2020

Le Conseil Municipal octroie chaque année, pour l'année scolaire à venir (de septembre à juin inclus de l'année considérée) un budget par enfant selon les écoles.

Les dépenses concernées par les crédits scolaires sont les suivantes :

- ✓ fournitures scolaires
- ✓ fournitures administratives
- ✓ livres CD etc... sauf renouvellement d'une collection complète
- ✓ fournitures petit équipement (tél, lecteur cd, etc...)
- ✓ autres fournitures non stockées (pharmacie, etc...)
- ✓ transports collectifs (sorties diverses excepté piscine)
- ✓ autres frais divers (billets d'entrée spectacles, cinéma etc... restauration lors des sorties etc...)

Par contre, les frais afférant à la pratique de la piscine sont pris en charge par la commune.

Il est proposé DE RECONDUIRE pour l'année scolaire 2019-2020 le montant des crédits scolaires alloué, par élève à chaque école à savoir :

- École maternelle : 53,30€
- Écoles primaires : 62,50€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la reconduction du montant des crédits scolaires alloué par élève pour l'année 2019-2020.

À l'unanimité.

59 - PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS EXTERIEURS A BAR SUR SEINE

Le Conseil Municipal, sur proposition de la commission FINANCES, réunie le 18 Septembre 2019, DÉCIDE :

- **DE RECONDUIRE** le forfait annuel des frais de fonctionnement par élève des école maternelle et primaires pour les enfants des communes extérieures fréquentant les établissements scolaires de Bar-sur-Seine.

- **QUE** le montant à réclamer aux communes de résidence des enfants scolarisés à Bar-sur-Seine reste à un montant annuel de 650 € par enfant, applicable à partir de la rentrée scolaire 2019-2020.

- **D'APPLIQUER**, dans le cas où la commune de résidence pratiquerait un taux supérieur, le taux de participation aux charges le plus élevé selon le principe de réciprocité.

À l'unanimité.

60 - PLAN DE GESTION DE LA FORET COMMUNALE

Le Maire indique que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'Aménagement de la Forêt Communale établie par l'Office National des Forêts pour la période 2019-2038 en vertu des dispositions de l'article L.212-1 du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- la définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un AVIS FAVORABLE au projet d'Aménagement proposé.

À la majorité - 1 contre.

61 - EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU C.A. DE LA SPL-XDEMAT

Par délibération du 13 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 19 mars 2019, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa septième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2018 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 169 au 31 décembre 2018), un chiffre d'affaires de 900 871 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 58 116 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 131 337 €.

Après examen, le Conseil est prié de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Municipal, après examen, **DECIDE D'APPROUVER** le rapport de gestion du Conseil d'administration, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.

À la majorité, 1 contre.

62 - ÉCHANGE DE TERRAIN GENET/COMMUNE - ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n°2018-80 du 26 Novembre 2018 et n°2019-14 du 19 Février 2019 portant respectivement sur l'achat d'une portion de parcelle appartenant à M. et Mme GENET Henri puis la modification parcellaire du terrain à acquérir afin de permettre la construction d'un Centre Culturel en lieu et place du « petit théâtre » détruit par incendie.

Cette transaction se traduirait, en définitive, par un échange de terrains entre la commune et M. et Mme Henri GENET moyennant une soulte à la charge de la commune d'un montant de 2 500 € au profit de M. et Mme GENET, dans les conditions précisées ci-après :

- **biens cédés** : parcelles cadastrées section AI n°331 et 333 pour une contenance totale de 11 centiares.
- **biens acquis** : terrain cadastré section AI n°329 pour une contenance de 40 centiares.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PROCÉDER** à l'échange de terrains décrit au présent rapport à savoir :
 - céder les parcelles cadastrées section AI n°331 et 333 d'une superficie totale de 11 centiares.
 - acquérir la parcelle cadastrée section AI n°329 d'une superficie de 40 centiares.
- **PRENDRE** en charge l'ensemble des frais inhérents à cette transaction.
- **APPROUVER** le montant de la soulte à payer à M. et Mme Henri GENET d'un montant de 2 500 €.
- **AUTORISER** le Maire à signer l'acte authentique à intervenir qui sera dressé par le cabinet Notarial Delavigne-Bruneau et Kosmac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le présent rapport.

À l'unanimité.

63 - MODIFICATIONS DES STATUTS DU SDDEA

Monsieur le Maire expose, à l'ensemble du conseil Municipal :

Lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2019, le SDDEA a adopté des propositions de modifications statutaires tenant principalement à :

- L'intégration des dispositions relatives au dépôt du dossier EPAGE : au regard du dépôt du dossier relatif à la reconnaissance du SDDEA en un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), les statuts du Syndicat doivent être enrichis de certaines dispositions en la matière. Aussi, les modifications statutaires proposées dans un nouvel article 23 ont vocation à venir définir le nouvel EPAGE et identifier ses missions, sa gouvernance et les modalités de son financement.

- La reproduction à l'article 6 des statuts du 12°) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relative à « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* », mission intrinsèque du rôle d'un EPAGE.

- La clarification des conditions de représentation au sein des instances du SDDEA en matière de délégation de la compétence GeMAPI : cette disposition rappelle les rapports entre un délégant et le SDDEA. A ce titre, le délégant ne peut prendre part à la vie des instances au même titre qu'une collectivité transférante et notamment participer aux votes donnant lieu à délibérations. Cette modification qui vient donc rappeler le lien strictement conventionnel entre cette collectivité et le SDDEA.

- L'anticipation des modifications législatives relatives aux conditions de représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) au sein des instances du SDDEA : à compter de 2020, les EPCI-FP sont dans l'obligation de désigner uniquement des membres de leurs organes délibérants au titre de leurs délégués au sein des instances du SDDEA. Il ne sera donc plus possible de désigner des élus des conseils municipaux des communes membres des EPCI-FP. En conséquence l'article 24.1 des statuts est modifié afin de permettre l'attribution de plusieurs voix à un même délégué d'un EPCI-FP et ainsi respecter sa représentation au sein des instances du Syndicat.

- Modification de deux annexes des statuts relatives aux périmètres de Bassins : en accord avec les Assemblées de Bassins Seine Aval et Seine et Affluents Troyens dont les réunions se sont tenues respectivement le 22 mai et 3 juin 2019, une évolution des périmètres des deux bassins a été entérinée. Cette modification correspond à la bascule de la masse d'eau du Melda et l'intégration complète de la Seine de la confluence de la Barse à la confluence du Melda sur le Bassin Seine et Affluents Troyens.

Par application des statuts du SDDEA : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis* ».

Par courrier en date du 2 juillet 2019, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **DE RENDRE** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 27 juin 2019.

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

À l'unanimité.

64 - REMBOURSEMENT TROP-PERÇU ACCUEIL DE LOISIRS

Mme BRETON Angélique a inscrit sa fille GABRIEL Maeva du 15 au 19 Juillet 2019 à l'accueil de loisirs or l'enfant a eu un accident qui la met dans l'incapacité de pratiquer des activités extra-scolaires.

Un certificat médical a été transmis à nos services, il vous est donc demandé votre accord afin de procéder au remboursement de la semaine d'accueil de loisirs non effectuée.

Mme FEITZ Laetitia a inscrit son fils FEITZ Kyllian du 8 Juillet au 2 Août 2019.

Pendant la semaine du 22 au 26 Août 2019, l'enfant participe au séjour de vacances prévu au Lac du Der et non à l'accueil de loisirs, or, le séjour de vacances et la semaine à l'accueil de loisirs lui ont été facturés.

Il vous est demandé votre accord afin de procéder au remboursement de la semaine facturée en surplus.

Il vous est demandé votre accord au :

- remboursement de la somme de 55.50€ à Mme BRETON Angélique ;
- remboursement de la somme de 55.50€ à Mme FEITZ Laetitia.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE** favorablement pour le remboursement à Mesdames BRETON et FEITZ des sommes indiquées au présent rapport.

À l'unanimité.

65 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2020-2023

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération en date du 19 Février 2019 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2020-2023, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte ;

VU les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2020-2023 ;

VU le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;

Le Maire expose qu'il est dans l'intérêt de la commune de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;

- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Il rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2020-2023.

Le marché a été attribué au groupement : **CNP Assurances – SOFAXIS**.

Durée du contrat : **4 ans** à compter du 1er janvier 2020 avec une garantie de taux de 2 ans.

Régime du contrat : **capitalisation**.

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de **6 mois**.

Les taux proposés pour la commune figurent au tableau ci-dessous.

Il propose en conséquence à l'assemblée d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE D'ADHÉRER, à compter du 1er janvier 2020**, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :

- **les agents affiliés à la CNRACL**

Taux de remboursement : **100%**

Risques garantis :

GARANTIE	FRANCHISES RETENUES	TAUX (%)
Décès	Sans franchise	0,15
Accident de service et maladie imputable au service	Sans franchise	0,63
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1,30
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Liés aux garanties souscrites Inclus dans les taux	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Néant	0,82
Maladie ordinaire	Franchise 15 jours consécutifs	1,59

* l'éventuelle franchise appliquée en maladie ordinaire est supprimée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

soit, pour l'ensemble de ces risques : **4,49%**

À l'unanimité.

66 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESPACE LANDRIVILLA POUR MISE A DISPOSITION DE COLLECTION D'OBJETS

Par délibération du 1^{er} juillet 2019, notre assemblée décidait de passer convention avec la commune d'Essoyes afin de répondre aux attentes de cette collectivité en matière de centre de loisirs.

C'est ainsi que les activités de notre centre multi-sites ont été étendues aux enfants d'Essoyes et ses environs.

Forte de cette expérience, la commune d'Essoyes nous sollicite pour envisager la poursuite de ce partenariat au profit des enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **SE PRONONCE** favorablement pour le déploiement du centre de loisirs municipal auprès de la commune d'Essoyes.
- **FIXE** la durée du partenariat à une année à compter des prochaines vacances de la Toussaint.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à établir avec la commune d'Essoyes.

À l'unanimité.

67 - AVIS SUR LE PROJET DE S.C.O.T DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Le 14 décembre 2016, le syndicat DEPART a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région troyenne et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Suite à l'extension du périmètre, le comité syndical du 7 juin 2018 a prescrit la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube (fusionnant ainsi avec le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et intégrant des territoires jusqu'à présent non couverts par un SCoT), et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, en complément de la première délibération.

Le périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube regroupe 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit 352 communes et près de 255 000 habitants, qui ont souhaité s'engager ensemble dans une démarche collective d'aménagement du territoire.

Le travail d'étude et d'élaboration du projet de SCoT s'est déroulé selon plusieurs étapes :

- l'élaboration et le partage du diagnostic territorial de septembre 2017 à février 2018,
- la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de mars à juillet 2018,
- l'écriture du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de septembre 2018 à mars 2019.

Au total, une trentaine de réunions de travail se sont tenues (Collectif de construction, groupes territoriaux, Collectif de partage), dans lesquelles les préoccupations des élus ont été au cœur des débats.

Le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube se compose de 3 documents : le Rapport de présentation ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ; ainsi que d'une annexe, le Guide Architectural et Paysager du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Il est articulé autour de trois volets qui fondent le projet et ses orientations :

- des territoires qui jouent la complémentarité urbain/périurbain/rural,
 - des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités,
- des territoires qui organisent ensemble leur développement.

Lors de sa séance du 20 mai 2019, le syndicat DEPART a arrêté le projet de SCoT à l'unanimité. Les étapes de la procédure faisant suite à l'arrêt du projet de SCoT sont la phase de consultation, l'enquête publique prévue à l'automne 2019, puis l'approbation par le comité syndical début 2020.

VU, la délibération du syndicat DEPART en date du 20 mai 2019 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube,

CONSIDERANT que le projet de SCoT des Territoires de l'Aube a été transmis, conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, aux communes et groupements de communes membres dans le cadre de la phase de consultation,

CONSIDERANT que la commune, conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, est invitée à rendre son avis sur le projet de SCoT des Territoires de l'Aube dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube arrêté le 20 mai 2019.

À la majorité – 2 abstentions – 2 oppositions.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20 heures 51.

La présente séance du 25 Septembre 2019 comporte les affaires désignées ci-dessous :

55 - RAPPORT 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU

56 - RAPPORT 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

57 - SERVICE DE L'EAU –DM N°1 AU BUDGET 2019

58 - CREDITS SCOLAIRES 2019-2020

59 - PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS EXTERIEURS A BAR SUR SEINE

60 - PLAN DE GESTION DE LA FORET COMMUNALE

61 - EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU C.A. DE LA SPL-XDEMAT

62 - ÉCHANGE DE TERRAIN GENET/COMMUNE - ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

63 - MODIFICATIONS DES STATUTS DU SDDEA

64 - REMBOURSEMENT TROP-PERÇU ACCUEIL DE LOISIRS

65 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2020-2023

66 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESPACE LANDRIVILLA POUR MISE A DISPOSITION DE COLLECTION D'OBJETS

67 - AVIS SUR LE PROJET DE S.C.O.T DES TERRITOIRES DE L'AUBE